

STATUTS

La mise en place du Conseil de Développement du Pays Est Quercy fait suite au 3^{ème} collège, membre de l'Association pour le développement du Pays Est Quercy conformément à l'article 6 de ses statuts et à l'adoption par cette même association de sa composition lors de l'Assemblée Générale du 13 septembre 2004.

TITRE 1 – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – PERIMETRE D'INTERVENTION

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Conseil de Développement du Pays Est Quercy ».

Article 2 – Objet

L'Association dite « Conseil de Développement du Pays Est Quercy », a pour but de répondre aux exigences édictées par la Loi modifiée n°95115 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire :

- d'être associée à l'élaboration de la Charte de Pays,
- d'être consultée sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays,
- d'être informée (au moins une fois par an) de l'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de développement du Pays,
- d'être associée à l'évaluation de la portée de ces actions.

Le Conseil de Développement est un organe consultatif collégial, lieu d'information et de réflexion, force de proposition visant à promouvoir le développement global, cohérent et harmonieux du Pays Est Quercy.

En articulant avec la structure gestionnaire de droit public, il mène sur le territoire une démarche d'ensemble, participative et solidaire et favorise l'émergence de nouveaux cadres de réflexion entre les élus, les administrations et la société civile.

Ses principales missions :

➤ Aide à la décision publique, réflexion, proposition :

- ◆ Il participe activement à l'élaboration et à la mise en place de la Charte.
- ◆ Il veille au respect des orientations de la Charte.
- ◆ Il s'associe à la structure de droit public que la sélection des projets s'inscrivant dans le contrat de Pays (proposition de grilles d'analyse élaborées en fonction des orientations prioritaires définies par la Charte).
- ◆ Il formule des avis et propositions de politique globale et d'actions à la structure de droit public.
- ◆ Il peut coordonner des études et recherches.

➤ Participe à l'animation du territoire : mobilisation des acteurs, repérages des porteurs de projets :

- ◆ Il organise la concertation et participe à la constitution de groupes de travail et commissions thématiques.
- ◆ Il mobilise les acteurs et contribue à ce que soit conduite sur le territoire une démarche globale d'implication de la société civile.
- ◆ Il coordonne les interventions des acteurs, favorise les synergies entre les partenaires et facilite les échanges d'information.
- ◆ Il incite l'expérimentation et la mise en réseau par la recherche de l'innovation et du maillage des partenariats à l'échelle du Pays et en partenariat avec le Conseil de Développement du Pays Rouergue Occidental dans le cadre des axes de coopération défini dans les deux Chartes de Pays Est Quercy et Rouergue Occidental.

➤ Contribue à l'information des milieux économiques, sociaux et associatifs :

- ◆ Il joue le rôle de relais d'information auprès de l'ensemble de la population afin de favoriser la mobilisation des acteurs, et d'assurer le maximum de transparence sur l'état d'avancement de la réflexion et des actions du Pays.
- ◆ Il sensibilise les habitants à la démarche participative.
- ◆ Il peut utiliser de multiples outils de communication : organisation de journées publiques d'information et d'échanges (au moins une par an), publication d'une lettre de Pays etc, en fonction des moyens qui pourront être mobilisés.
- ◆ Il assure la promotion d'un Pays ouvert sur les autres territoires dans le cadre d'échanges et de coopération.

➤ Participe au suivi et à l'évaluation de la politique de développement local :

- ◆ Il participe à l'évaluation du programme d'actions et à leur mise en œuvre.
- ◆ Dans l'évaluation du projet de territoire, il veille à la cohérence des actions et à leurs résultats au regard des objectifs généraux et objectifs définis dans la Charte.
- ◆ Il auto évalue son fonctionnement démocratique, sa politique d'information et les effets de sa démarche de mobilisation des acteurs.

Article 3 – Siège social

Son siège social est fixé au 1 avenue Jean Jaurès à Figeac. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration. Toutefois, les réunions de l'Association pourront se tenir en tout autre endroit.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention de l'Association est limité aux communes et groupements de communes figurant dans l'arrêté préfectoral du périmètre définitif du Pays Est Quercy.

TITRE 2 – COMPOSITION

Article 6 – Composition

L'Association se compose de membres représentant les milieux économiques, sociaux culturels et associatifs oeuvrant directement sur le territoire et répartis de la manière suivante :

1 - Membres actifs : ils sont répartis en 5 collèges :

1.1 – Le collège Economie

1.2 – Le collège Salariés

1.3 – Le collège Associations

1.4 – Le collège Formation

1.5 – Le collège Santé – Social

2 – Les membres associés :

Les membres associés ont une voix consultative.

Ces membres peuvent être associés au fonctionnement de l'Association, en tant que personnalités qualifiées, experts et conseillers techniques de par les fonctions et compétences qu'ils exercent.

Ils sont les représentants des Services Techniques de l'Etat, des Régions et des Départements ainsi que des structures d'appui au territoire (CDT, CAUE, Agence Lotoise de Développement, ...).

3 – Commissions de travail :

L'Assemblée Générale pourra mettre en place sous l'autorité de ses membres des Commissions de travail qui auront un rôle de proposition et de suivi pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'action.

Celles-ci seront mises en place en tant que de besoin. Elles pourront faire appel à toute personne compétente dont la présence est jugée nécessaire.

Les modalités d'organisation des commissions seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 7 – Cotisations

Sont membres actifs ceux qui s'acquittent de la cotisation fixée à 10 € par an. Cette somme pourra être modifiée par l'Assemblée Générale.

Article 8 – Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration. Celui-ci examinera tous les ans les demandes d'adhésion au Conseil de Développement qui lui seront soumises par chaque collègue.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lors de son entrée dans l'Association.

Article 9 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission, adressée par écrit au Président de l'Association
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- Décès.

Le membre sera réputé démissionnaire de fait après trois absences répétées et non valablement motivée au cours d'une période d'un an. Un courrier lui sera adressé en ce sens par le Président du Conseil de Développement deux mois avant cette échéance.

Article 10 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui est son organe délibérant.

Le Conseil d'Administration est composé de 16 membres qui se répartissent de la façon suivante :

- 4 représentants du collège économie,
- 4 représentants du collège salariés,
- 4 représentants du collège associations,
- 4 représentants des collèges formation et santé- social.

Au côté des 16 titulaires, seront également désignés 16 suppléants suivant la même répartition par collège.

Tous les 3 ans, les collèges choisissent en leur sein leurs représentants au Conseil d'Administration et les proposent à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale valide les choix des collèges.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles et ne font donc pas l'objet de rémunération.

Article 12 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale doit comprendre la moitié plus un des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque participant ne peut être porteur que de d'un pouvoir en cas de vote par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 14 – Bureau

Chaque collègue du Conseil d'Administration désigne en son sein ses représentants au Bureau, répartis de la manière suivante :

- 2 issus du collège économie,
- 2 issus du collège salariés,
- 2 issus du collège associations,
- 2 issus du collège formation - santé - social.

Aux côtés des 8 titulaires, seront également désignés 8 suppléants suivant la même répartition par collège.

Le Bureau élit en son sein :

- ◆ un Président,
- ◆ un Vice-présidents,
- ◆ un Secrétaire,
- ◆ un Trésorier,

Le Bureau est élu pour 3 ans, ses membres sont rééligibles.

Article 15 – Attributions du Bureau

Le Bureau de l'Association est investi des pouvoirs par délégation du Conseil d'Administration, pour faire et autoriser tous les actes relatifs au fonctionnement de l'Association.

Le Bureau est chargé de suivre régulièrement l'état d'avancement des programmes. De même, les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter des décisions du Conseil d'Administration et de lui rendre compte de ses actions. Plus spécifiquement, les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il veillera au respect de l'équilibre géographique et socioprofessionnel des différents collèges. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir tous actes de gestion, d'administration et de conservation que nécessite l'activité de l'Association, ainsi que les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il ordonne les dépenses ;

Dans le cadre de ses attributions, il est également habilité à :

- signer tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions conformes à l'objet social,
- déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le Bureau et suite à la délibération du Conseil d'Administration.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Vice Président qui peut également intervenir sur des sujets spécifiques liés aux programmes annuels mis en œuvre par l'Association.

- Le Trésorier assure le suivi et le contrôle des comptes de l'Association. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Bureau et suite à la délibération du Conseil d'Administration. Il établit ou participe à l'établissement du rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels.
- Le Secrétaire établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées. Il tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'Association. Il contrôle la tenue du registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 31 du décret du 16 août 1901 et s'assure de l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 16 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association. Seuls les membres actifs ont voix délibérative. Les membres associés ont voix consultative.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres ayant le droit de vote.

Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les 5 jours du dépôt de la demande pour être tenues dans les 15 jours suivant l'envoi.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration, établi sur proposition du Bureau. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Chaque participant ne peut être porteur que d'un pouvoir en cas de vote par procuration. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 17 – Assemblée Générale Ordinaire

Les membres de l'Association sont convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, dans les conditions prévues à l'article 16.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 11 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre le tiers plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE 4 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent :

- ◆ du produit des cotisations,
- ◆ des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, de la (des) Région(s), du (des) Département(s) et des Collectivités Territoriales,
- ◆ de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur,
- ◆ des mises à disposition de personnel, de locaux, de matériel.

TITRE 5 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 - Dissolution

La dissolution est prononcée, à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Les modalités de vote sont celles de l'article 18 des présents statuts.

Article 21 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE 6 – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévues par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.